



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.12/Rev.1
14 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 105 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS,
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Allemagne, Arménie, Bélarus, États-Unis d'Amérique, Fédération
de Russie, Géorgie, Irlande, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas
et Tadjikistan : projet de résolution révisé

Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes
des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à
d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans
les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains
États voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993, 49/173 du
23 décembre 1994 et plus particulièrement sa résolution 50/151 du
21 décembre 1995,

Prenant note avec satisfaction de l'heureuse issue de la Conférence
régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des
personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des
rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains
États voisins, qui s'est tenue à Genève les 30 et 31 mai 1996;

Considérant que les déplacements involontaires massifs imposent, outre des
souffrances humaines, un lourd fardeau économique et social et risquent de
compromettre la sécurité et la stabilité au niveau régional,

Réaffirmant l'opinion de la Conférence selon laquelle c'est essentiellement
aux pays qui les subissent qu'il incombe de s'attaquer aux problèmes nés des
déplacements de populations, mais que les pays de la Communauté d'États
indépendants ne sauraient individuellement faire face à ces graves difficultés
vu leurs ressources et leur expérience limitées,

Rappelant que la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que le renforcement des institutions démocratiques, sont indispensables pour prévenir des déplacements massifs de population,

Consciente que la mise en oeuvre efficace des recommandations contenues dans le Programme d'action adopté par la Conférence¹ devrait être facilitée et qu'elle ne peut être assurée que grâce à une coopération et des activités coordonnées de toutes les parties intéressées – États, organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres acteurs,

Se félicitant de l'esprit de solidarité et de coopération internationale qui a assuré le succès du processus préparatoire de la Conférence comme celui de la Conférence elle-même,

Notant la Convention de 1951² et le Protocole de 1967³ relatifs au statut des réfugiés et réaffirmant l'importance de ces instruments,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁴,
2. Exprime sa gratitude au Gouvernement suisse et aux autres États hôtes qui ont rendu possible la tenue de la Conférence ainsi que d'une série de réunions préparatoires, et remercie les États qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;
3. Accueille avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence le 31 mai 1996¹;
4. Se félicite de l'approche novatrice et de l'esprit d'étroite coopération dont ont fait preuve le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en suscitant et en favorisant un dialogue multilatéral constructif entre un grand nombre de pays intéressés, grâce auquel un accord a pu se faire sur les principes directeurs d'une action pratique;
5. Se déclare satisfaite de l'oeuvre accomplie par la Conférence, qui donne un fondement solide aux mesures que les pays de la communauté d'États indépendants et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pourront adopter à l'avenir;

¹ A/51/341, annexe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

³ Ibid., vol. 606, No 8791.

⁴ A/51/341.

6. Souligne la nécessité de s'attaquer d'urgence aux problèmes des personnes déplacées, de mettre en oeuvre des mesures propres à prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux déplacements involontaires de population, et de réduire efficacement les autres types de flux migratoires dans la région;

7. Prie instamment tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre d'autres mesures pour assurer la pleine application des recommandations de la Conférence;

8. Invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à appliquer pleinement ces instruments;

9. Invite les gouvernements des pays de la communauté d'États indépendants à réaffirmer leur attachement aux principes qui inspirent le Programme d'action et leur volonté de voir progresser sa mise en oeuvre;

10. Estime que l'application du Programme d'action nécessite des ressources financières supplémentaires et lance un appel à une coopération internationale qui puisse aider les pays de la Communauté d'États indépendants dans le domaine des migrations et les domaines connexes;

11. Constata avec satisfaction que les États et les organisations internationales intéressées sont disposés à appuyer la mise en oeuvre pratique du Programme d'action, dans un esprit de solidarité et conformément au principe du partage des charges;

12. Invite les institutions internationales financières et autres à contribuer au financement des projets et des programmes dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action;

13. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de continuer à guider, en étroite coordination avec l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les activités présentes et à venir qu'exige la bonne mise en oeuvre du Programme d'action;

14. Invite tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents à promouvoir, dans les limites de leurs mandats respectifs, la mise en oeuvre du Programme d'action;

15. Est consciente du rôle important que les organisations non gouvernementales ont à jouer dans la mise en oeuvre du Programme d'action et encourage les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants ainsi que les organisations internationales à coopérer plus étroitement avec elles et à les associer activement au suivi de la Conférence;

16. Réaffirme la nécessité de mettre en place un mécanisme efficace de suivi de la Conférence;

17. Apprécie beaucoup les premières mesures prises par le Haut Commissaire en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations afin de favoriser la mise en oeuvre du Programme d'action;

18. Invite l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à faire preuve du même esprit d'initiative pour contribuer à la mise en oeuvre efficace du Programme d'action;

19. Approuve la stratégie opérationnelle conjointe que le Haut Commissariat et l'Organisation internationale pour les migrations ont décidé d'appliquer dans les pays de la Communauté d'États indépendants pendant la période 1996-2000, qui définit les suites pratiques à donner aux travaux de la Conférence;

20. Souligne la nécessité d'appliquer les recommandations du Programme d'action concernant le respect des droits de l'homme car cela contribuerait beaucoup à réduire les flux migratoires, à consolider la démocratie et à promouvoir l'état de droit et la stabilité;

21. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de tenir compte des éléments du Programme d'action qui relèvent de son mandat;

22. Demande au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des mesures prises et envisagées ainsi que des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

23. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
